

Luxembourg, le 3 juin 2010

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
(3627 JMA)

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(30 avril 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, prévoit des modifications du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant sur la formation professionnelle continue, plus spécifiquement de son article 6 définissant les frais éligibles pour le cofinancement des frais de formation continue par l'Etat.

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal consiste à réduire les frais administratifs et d'évaluation relatifs aux frais éligibles pour le cofinancement des frais de formation continue par l'Etat d'un maximum de 15% à un maximum de 5% du coût total du plan de formation, respectivement du bilan de formation. En l'occurrence, cette mesure doit permettre à l'Etat d'économiser 10 % sur les aides totales payées par année en matière de cofinancement de frais de formation continue.

Cette démarche est à voir dans le contexte actuel de la crise économique et de ses répercussions sur les finances publiques dont la situation est plus que préoccupante. Le Gouvernement a annoncé de vouloir revoir à la baisse certains frais de fonctionnement, dont également certaines subventions aux entreprises. Parmi celles-ci figurent les subventions à la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce trouve certes légitime que le Gouvernement revoit ses dépenses afin de consolider les finances publiques. Elle avait d'ailleurs elle-même dans le cadre de son avis budgétaire sur l'exercice 2010 proposé de revoir à la baisse certaines aides en direction des entreprises.

Mais la Chambre de Commerce tient à souligner qu'il est important que la réduction des aides accordées aux entreprises ne s'effectue pas au détriment des éléments les plus porteurs

de l'économie luxembourgeoise. Elle est d'avis que le Gouvernement doit cibler de manière efficace les aides de l'Etat, en procédant notamment à des analyses coûts-bénéfices. En effet, les aides portant sur le cofinancement de la formation continue au sein des entreprises sont indubitablement favorables au développement des entreprises et à leur compétitivité. Et pour cause, elles permettent une valorisation du capital humain, facteur de production qualitatif par nature, et, partant, améliore la productivité, notamment du travail. En cela, elles sont une condition nécessaire au maintien et à l'élévation du niveau de vie et un gage de renforcement du modèle luxembourgeois.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce peut accepter que des modifications soient apportées à l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 en réduisant les frais administratifs imputables au plan de formation. Elle propose cependant de procéder à une analyse précise à cet égard pour connaître quelles entreprises seront touchées le plus par cette mesure et à quelle hauteur avant de se positionner définitivement sur une réduction de 10% du coût total du plan de formation. En plus, la Chambre de Commerce estime qu'il importe d'éviter un alourdissement des procédures administratives à respecter pour l'établissement d'un plan de formation respectivement d'un bilan de formation. Il faut bien au contraire veiller à la simplification administrative en la matière.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

JMA